



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille quinze à vingt heures

Le quatorze décembre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :*

33

Étaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Muriel FENDER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, MM. Benoît ECK, Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mmes Adeline STAHL, Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer HOLTZMANN, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillers Municipaux

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

27

Absents étant excusés :

*M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
Mme Marie-Christine SCHATZ, Conseillère Municipale
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale
M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal*

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

32

Procurations :

*M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
Mme Marie-Christine SCHATZ qui a donné procuration à Mme Ingrid GEMEHL
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ
M. Sylvain EVRARD qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH*

**N° 116/07/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2015**

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 28 septembre 2015 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 117/07/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2015

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du 9 novembre 2015 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du Conseil Municipal du 9 novembre 2015 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 118/07/2015 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3^{ème} TRIMESTRE 2015

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015.

N° 119/07/2015 CESSION DEFINITIVE DU BATIMENT COMMUNAL SITUE 10 SQUARE SAINT CHARLES A LA SEM OBERNAI HABITAT (RENONCIATION DE LA SOCIETE TFP IMMOBILIER)

EXPOSE

1. Renonciation de TFP Immobilier au projet d'acquisition

Par délibération du 27 octobre 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe d'aliénation du bâtiment communal sis 10, Square Saint Charles à OBERNAI, pour une emprise de

8,19 ares, en habilitant Monsieur le Maire à entamer une commercialisation réglementée sous la forme d'une consultation avec appel à candidatures.

Un seul dossier de candidature a été déposé lors de cette commercialisation, par la SAS TFP IMMOBILIER, représentée par Mme TOWAE, basée 10, Allée de l'Europe à BARR.

Au vu du dossier produit par ladite société, le Conseil Municipal a déclaré le projet de la SAS TFP IMMOBILIER recevable et s'est prononcé définitivement sur la cession de la propriété communale à son profit, au prix de vente fixé à 580.000,00 € net vendeur, lors de sa séance plénière du 13 avril 2015.

Le dossier de candidature déposé par la société TFP IMMOBILIER était assorti de l'attestation bancaire, confirmant son accord de principe sur le financement de l'achat de l'immeuble communal au montant de 674.000,00 € net (achat et travaux).

Toutefois, Mme TOWAE, par courrier daté du 4 juillet 2015, nous a fait part de sa renonciation à l'acquisition du bâtiment communal. Celle-ci est motivée par le rejet du prêt sollicité par TFP IMMOBILIER auprès de la banque KOLB.

L'établissement bancaire a estimé que le prix d'acquisition n'était pas en adéquation avec les investissements à réaliser par l'opération pour la remise en vente à la découpe (348.000,00 € au lieu de 110.000,00 € initialement envisagés). L'acquéreur sollicitait à ce titre une réduction du prix d'achat à 352.000,00 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de prendre acte du désistement de la SAS TFP IMMOBILIER quant à l'achat de l'immeuble communal situé 10, Square Saint Charles à OBERNAI.

2. Reprise des démarches de commercialisation

Monsieur le Maire a procédé immédiatement à une relance de la commercialisation en faisant paraître au sein des DNA IMMO en date du 18 juillet 2015 un appel à candidatures selon les modalités initiales définies au règlement de consultation approuvé par délibération du 27 octobre 2014.

A l'issue de ce second appel, ont été recueillies :

- 3 déclarations d'intérêt restées sans suite : après la prise de connaissance du dossier, les personnes intéressées n'ont pas retourné le dossier de candidature ;

- l'intérêt de 2 bailleurs sociaux : la SIBAR et la SEM OBERNAI HABITAT.

SIBAR : après avoir pris connaissance des dossiers techniques et visité le bâtiment, la SIBAR a décliné sa proposition, en justifiant des problématiques acoustiques entre les logements, liés à ce type d'immeuble construit dans les années 60, et sujet à des réclamations des locataires. Elle estime le montant des travaux à réaliser à hauteur de 360.000,00 € HT.

SEM OBERNAI HABITAT : les services de la SEM OBERNAI HABITAT ont établi une étude de faisabilité comprenant une simulation du montage financier, un descriptif et un estimatif des travaux, et une projection d'un niveau de loyer.

La SEM OBERNAI HABITAT confirmerait la pertinence d'une réhabilitation du bâtiment du Square Saint Charles à vocation sociale, dans les conditions suivantes :

- un montant de travaux évalué à 400.000,00 € HT pour la réhabilitation et la mise aux normes des 6 logements existants et des communs, ainsi que de l'aménagement de places extérieures privatives ;

- un classement des appartements en niveau de loyer « PLUS » (prêt locatif à usage social), niveau identique à la résidence des Lisières du Parc, livrée début 2015 ;

- une réalisation à court terme permettant de satisfaire rapidement à la demande forte constatée (680 demandes de logements actuellement enregistrées) ;

- un prix de cession n'excédant pas 360.000,00€ net vendeur, justifié par le plan d'amortissement des investissements.

On constate ainsi :

- malgré les 2 appels à candidature, la Ville d'OBERNAI n'a pas recueilli d'offre ferme au montant estimé par le Service des Domaines,

- la situation actuelle des logements nécessite un investissement de l'ordre de 340 à 360.000,00€ HT, estimation convergente des 2 bailleurs sociaux et d'un promoteur,

- au regard de ces différentes contraintes, le plafond du prix d'acquisition est de l'ordre de 360.000,00€ net vendeur.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante :

- d'accepter une destination à caractère social du bâtiment situé 10, Square Saint Charles,

- de céder à la SEM OBERNAI HABITAT ledit bâtiment pour un prix de 360.000,00€ net vendeur, dès lors de l'avis concordant de son Conseil d'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la Loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1, L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;

VU le Code civil et notamment son article 537 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2241-1, L 2541-12-4, L 2542-26 et R 2241-1 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'avis du service des Domaines N°2014/348/708 du 3 septembre 2014 ;

CONSIDERANT sa délibération N°140/07/2014 du 27 octobre 2014 portant décision de principe relative à la cession du bâtiment communal situé 10 Square

Saint Charles, et l'organisation d'une commercialisation dudit bâtiment sous la forme d'une consultation avec appel à candidatures ;

CONSIDERANT ses délibérations N° 021/03/2015 et N° 022/03/2015 du 13 avril 2015 portant successivement désaffectation du service public de l'Enseignement et déclassement du domaine public communal du bâtiment sis 10 Square Saint Charles à OBERNAI ;

CONSIDERANT le courrier de la Société TFP IMMOBILIER daté du 4 juillet 2015, sollicitant son désistement quant à l'achat de l'immeuble communal 10, Square Saint Charles, motivé par le refus du prêt par l'établissement bancaire ;

CONSIDERANT le manque d'intérêt des particuliers quant à l'achat de ce bâtiment, malgré les 2 appels à candidature émis par la Ville d'OBERNAI pour la cession de ce bâtiment communal ;

CONSIDERANT l'intérêt manifeste de la SEM OBERNAI HABITAT pour l'acquisition et la réhabilitation dudit bâtiment pour y réaliser 6 logements sociaux ;

CONSIDERANT enfin que le montant approximatif de 400.000,00 € pour réaliser l'ensemble des travaux de réhabilitation et de mise aux normes du bâtiment nécessite de reconsidérer la valeur de cession du bâtiment ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 18 novembre 2015,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

- d'une part, du désistement de la SAS TFP IMMOBILIER quant à l'acquisition du bâtiment communal sis 10, Square Saint Charles à OBERNAI ;
- d'autre part, de l'intérêt de la SEM OBERNAI HABITAT, basée à OBERNAI, 34, rue du Mal Koenig, pour l'acquisition et la réhabilitation du bâtiment communal sis 10 Square Saint Charles en logements sociaux, avec un classement des appartements en niveau de loyer « PLUS »,
- enfin, que ce projet nécessite un investissement de la SEM OBERNAI HABITAT, pour réaliser des travaux à hauteur approximative de 400.000,00 € HT pour la réhabilitation et la mise aux normes des 6 logements existants et des communs, ainsi que de l'aménagement de places extérieures privatives ;

2° ACCEPTE AINSI

de se prononcer sur la cession de la propriété communale 10, Square Saint Charles, située sur la parcelle cadastrée section 72 n°638 d'une emprise de 8,73 ares, au profit de la SEM OBERNAI HABITAT, basée 34, rue du Mal Koenig, 67210 OBERNAI, afin de permettre une rénovation du bâtiment destiné à accueillir des logements sociaux ;

3° DECIDE

- au vu de l'avis du service des Domaines n°2014/248/708 du 3 septembre 2014 ;
- au vu du manque d'intérêt des particuliers quant à l'achat de ce bâtiment communal, et ce malgré les 2 appels à candidature organisés par la Ville d'OBERNAI ;
- au vu du montant des investissements à réaliser pour réhabiliter et mettre aux normes le bâtiment, à hauteur approximative de 400.000,00 € ;

de fixer le prix de vente à 360.000,00 € net vendeur, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 120/07/2015 APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (SD'AP) DU TRANSPORT PUBLIC URBAIN D'OBERNAI

EXPOSE

1. Présentation du dispositif

Le schéma Directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (Sd'Ap) est un dispositif permettant aux autorités organisatrices de transport public de poursuivre et d'achever la mise en accessibilité de leurs réseaux de transport au-delà du 1^{er} Janvier 2015, échéance initialement fixée par la loi du 11 Février 2005 sur le Handicap.

L'adoption de ce dispositif par ordonnance du Président de la République le 26 septembre 2014 a ainsi reconnu tant l'ampleur des investissements restant à porter que les difficultés techniques rencontrées dans le secteur des réseaux de transport, pour lesquels l'accessibilité concerne les infrastructures, le matériel roulant et les services à l'usager.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit deux nouveautés en matière d'accessibilité des transports publics :

- *la mise en place d'un Schéma directeur d'accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée (Sd'Ap). Cet outil de programmation permet de bénéficier d'un délai supplémentaire de 3 ans pour la mise en accessibilité des transports routiers urbains.*
- *l'obligation d'accessibilité du service de transport ne concerne plus la totalité des points d'arrêt mais vise la mise en accessibilité de points d'arrêt de façon prioritaire selon différents critères.*

La démarche de Sd'Ap est conditionnée par l'accord préalable du Préfet de Département, qui se prononce dans un délai de 4 mois à l'appui d'un dossier élaboré par l'autorité organisatrice du transport public. L'approbation par le Préfet du Sd'Ap suspend le risque pénal pesant sur l'autorité organisatrice du transport.

En vue de son instruction, le projet de Sd'Ap doit comprendre :

- *une présentation des services de transports,*
- *la liste des points d'arrêt prioritaires,*
- *la programmation de l'estimation financière pour la période des 3 ans,*
- *les modalités de formation des personnels en contact avec le public aux besoins des usagers handicapés et le calendrier de formation par période de 3 ans,*

- les modalités de mise en œuvre et de suivi de l'exécution du schéma.

Enfin, la mise en œuvre du Sd'Ap approuvé est soumise à un contrôle d'avancement par l'Etat à l'occasion de 2 étapes-clés : à l'issue de la 1^{ère} année (début 2017) et à l'achèvement de la durée de l'agenda (début 2019) d'autre part, sur la base d'un bilan établi par l'autorité organisatrice du transport public.

2. La situation du transport urbain par rapport à l'accessibilité

La Ville d'Obernai a pris en compte l'accessibilité de son transport urbain Pass'O depuis plusieurs années et cela en particulier depuis le renouvellement de la délégation de service public (DSP) en novembre 2009 et l'acquisition de nouveaux véhicules en 2010 et 2011.

2.a Le matériel roulant

Les six véhicules sont tous accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le minibus TAD est parfaitement adapté au transport en fauteuil roulant. Pour certains autres usagers l'accès au véhicule ou la descente peut parfois poser un problème, dans ces situations le conducteur accompagne l'usager.

2.b Les points d'arrêt du réseau

Ligne régulière : 23 arrêts équipés de bordures hautes, soit 53% du réseau. 3 arrêts équipés d'une bande de guidage pour les malvoyants.

Transport à la demande : les personnes à mobilité réduite bénéficient d'un transport « de porte à porte » qui permet un service de proximité dans un cadre sécurisé et avec un accompagnement du conducteur. La montée et la descente de ces usagers ne s'effectuent donc pas aux arrêts TAD, dont l'équipement en bordures hautes ne se justifie pas.

2.c L'information des voyageurs et la formation des personnels en contact avec le public

Les différents supports d'information (papier, site internet) sont globalement conformes. Un standard téléphonique et un point d'information accessible complète l'accueil des usagers. L'amélioration de l'affiche des informations aux poteaux d'arrêt et aux abris bus a été réalisée en 2015.

Les conducteurs ont bénéficié d'une instruction aux techniques de manipulations pour le déploiement des équipements permettant la prise en charge des fauteuils roulants à bord des différents véhicules ainsi que l'arrimage des fauteuils à bord des véhicules.

3. La finalisation de la mise en accessibilité du réseau Pass'O

Afin de poursuivre et d'achever la mise en accessibilité du transport public urbain Pass'O, un programme pluriannuel sur 3 ans a été élaboré.

3.a Le matériel roulant

Grand bus : nécessité de prévoir de petits équipements complémentaires permettant d'annoncer le prochain arrêt et la direction du bus : un bandeau lumineux dans le bus et des haut-parleurs intérieurs et extérieurs.

Véhicule pour le transport à la demande : lors du renouvellement de ce véhicule vers 2018, il faudra prévoir un matériel encore plus adapté aux différentes situations de handicap et aux personnes âgées.

3.b Les points d'arrêt du réseau

La définition des arrêts prioritaires a été élaborée en tenant compte des spécificités du réseau Pass'O :

- la fréquentation aux arrêts,

- l'organisation actuelle du réseau avec une ligne régulière et une offre de transport à la demande,
- des changements à venir avec une DSP renouvelée le 1.12.2017 : adaptation de la ligne régulière avec création d'une éventuelle seconde ligne, ainsi qu'une optimisation des arrêts au centre-ville pour assurer des dessertes plus directes.

Il est proposé de retenir 39 arrêts prioritaires :

- dont 37 arrêts sur la ligne régulière à savoir :
 - o 6 arrêts stratégiques et les plus fréquentés : Gare, Hôtel de Ville, Beffroi, Camping et Lycée agricole 1&2.
 - o 4 arrêts utilisés également par le Réseau 67 ou les bus du TER.
 - o et 27 autres arrêts structurants, dont un arrêt en site privé (entreprise Kronenbourg).
 - o 6 arrêts ne sont pas retenus comme prioritaires. Il s'agit d'arrêts avec une fréquentation très faible ou susceptibles d'être modifiés lors de la réorganisation du réseau. Liste des arrêts : Route de Boersch, Rempart Caspar, Porte Swal, Freppel 1&2, Etoile 2.
- dont 2 arrêts du transport à la demande à savoir les 2 arrêts partagés avec la ligne du Réseau 67, soit les arrêts « Piscine Plein Air » et « Alt Mehl ».

Les travaux d'accessibilité concernent 36 arrêts, selon une programmation sur 3 ans :

- 2016 : 17 arrêts
- 2017 : 10 arrêts
- 2018 : 9 arrêts, dont 5 à aménager en lien avec les autorités organisatrices du Réseau 67 ou du TER.

Les aménagements des points d'arrêt prioritaires consistent à :

- permettre l'arrêt des véhicules au plus près du quai sur toute leur longueur (arrêt en ligne droite et d'accès facile). Ceci nécessitera de revoir l'implantation de 4 arrêts,
- finaliser l'équipement en bordures hautes pour 15 arrêts,
- poser des bandes de guidage (handicap visuel) pour 36 arrêts,
- faciliter le cheminement d'accès à certains arrêts.

3.c L'information des voyageurs et la formation des personnels en contact avec le public

Informations des voyageurs : de petites améliorations seront apportées lors des rééditions du guide horaire annuel. L'optimisation de l'affichage aux points d'arrêt va se poursuivre en 2016. L'accessibilité et les fonctionnalités du site internet seront améliorées à l'horizon 2018.

Le délégataire Keolis s'est engagé à poursuivre la formation des conducteurs et le personnel chargé de l'accueil des usagers au relais Pass'O durant les 3 ans à venir.

4. L'estimation financière de la mise en accessibilité par année

L'ensemble des travaux décrits au Sd'Ap est évalué à 292 800 € H.T (hors honoraires d'études et frais divers). L'échéancier financier est décomposé comme suit :

Coût € H.T travaux (hors honoraires et frais divers)	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	TOTAL
Matériel roulant			75 000	75 000
Points d'arrêt	18 800	122 000	77 000	217 800
Information voyageurs et formation	Inclus dans la DSP	Inclus dans la DSP	Inclus dans la DSP	
RECAPITULATIF Sd'Ap (€ H.T)	18 800	122 000	152 000	292 800

Les autorités organisatrices du Réseau 67 (Conseil Départemental 67) et du TER (Région Alsace) assureront l'aménagement des arrêts communs au réseau Pass'O comme programmé dans leurs Sd'Ap respectifs. Les modalités de partenariat seront définies ultérieurement.

5. La concertation avec la commission communale d'accessibilité

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) s'est réunie le mardi 8 décembre 2015 afin d'examiner le projet de Sd'Ap. Elle est composée notamment des associations de personnes handicapées suivantes :

- Association des Paralysés de France – délégation départementale du Bas-Rhin
- Groupement Insertion Handicapés Physiques – GIHP Alsace
- Centre d'Exposition Permanente – CEP CICAT
- Union des Sourds et Malentendants du Bas-Rhin – USM 67
- Association des Aveugles et Handicapés visuels d'Alsace et de Lorraine
- Association Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis – ADAPEI du Bas-Rhin
- Association Adèle de Glaubitz.

Celle-ci sera informée de l'avancement du programme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 29 voix pour et 3 abstentions
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

- VU** la Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'Ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret N°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au Sd'Ap pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;
- VU** le décret N°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessible de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-7°;
- VU** le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée concernant les transports collectifs départementaux, validé par le Conseil Départemental en séance plénière du 6 juillet 2015 ;
- VU** le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée concernant le transport régional de voyageurs, validé par la Région Alsace par délibération de la Commission Permanente du 11 septembre 2015 ;
- VU** l'avis consultatif émis par la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, réunie le 8 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de poursuivre et d'achever la mise en accessibilité du transport public urbain, dont l'échéance de mise en œuvre était initialement fixée par la loi du 11 Février 2005 sur le Handicap, au 1^{er} Janvier 2015 ;

CONSIDERANT que dans cet objectif, un projet de Sd'Ap (schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée) du transport public urbain d'Obernai a été élaboré par les services de la Ville en concertation avec la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et que ce document propose la liste des actions à conduire, leur programmation sur 3 ans et les montants d'investissements pluriannuels à engager ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal d'approuver ce projet de Sd'Ap du transport public urbain d'Obernai, avant de le transmettre pour accord au Préfet de Département, qui en assurera l'examen puis le contrôle de sa mise en œuvre ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 18 novembre 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOUSCRIT

à la démarche d'élaboration d'un Schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, visant à poursuivre et à achever la mise en conformité du transport public urbain d'Obernai dont la Ville d'Obernai assure l'organisation ;

2° PREND ACTE

de la concertation engagée auprès de la Commission Communale pour l'Accessibilité des personnes handicapées et de son association dans le cadre de la mise en œuvre ultérieure de l'agenda ;

3° APPROUVE

- d'une part, le projet de Schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée prévoyant une mise en conformité du transport public urbain d'Obernai, qui concerne le matériel roulant, les points d'arrêt, l'information des voyageurs et la formation des personnels en contact avec le public ;
- d'autre part, la définition de 39 arrêts prioritaires ;
- par ailleurs, la programmation pluriannuelle suivante :

Coût € H.T travaux (hors honoraires et frais divers)	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	TOTAL
Matériel roulant			75 000	75 000
Points d'arrêt	18 800	122 000	77 000	217 800
Information voyageurs et formation des personnels	Inclus dans la DSP	Inclus dans la DSP	Inclus dans la DSP	
RECAPITULATIF Sd'Ap (€ H.T)	18 800	122 000	152 000	292 800

- enfin, le descriptif détaillé des actions à conduire figurant dans le rapport de présentation ;

4° SOULIGNE

que l'ordre de priorité arrêté tient compte plus particulièrement :

- de l'état d'avancement actuel de la mise en accessibilité du transport urbain ;
- du niveau de fréquentation des arrêts et des zones d'emploi et des équipements recevant du public desservis par la ligne régulière ;
- des évolutions de l'offre de transport urbain avec une délégation de service public renouvelée fin 2017 ;
- de la capacité de la commune à supporter le poids d'investissements supplémentaires ;
- des moyens humains internes disponibles à la conduite d'opérations ;
- des programmations des autres autorités organisatrices de transport concernées (la Région Alsace et le Conseil Départemental du Bas-Rhin) ;
- des délais administratifs ;

5° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt du Sd'Ap du transport public urbain d'Obernai auprès de Monsieur le Préfet du Département ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents liés à sa mise en œuvre ;

7° PREND ACTE

que le lancement et la conclusion des marchés de travaux relèveront, sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

N° 121/07/2015 RECONDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES PAR ADHESION A LA CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

EXPOSE

1) Rappel des obligations des collectivités en matière d'assurance statutaire

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Elles doivent notamment supporter le paiement des prestations en cas :

- d'accident de travail,
- de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de longue maladie, de maladie grave,
- de maternité,
- de décès de leurs agents.

Les collectivités peuvent décider d'être leur propre assureur.

Néanmoins, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable qu'elles souscrivent une assurance.

En effet, l'absence des agents durant les congés de maladie relevant de leur protection sociale constituent des risques financiers importants pour la collectivité, étant donné que nous devons maintenir le plein traitement, puis le demi-traitement, selon la gravité de la maladie au titre de laquelle l'agent est absent.

A ce titre, le Centre de Gestion (C.D.G.) du Bas Rhin dispose spécialement depuis le 1^{er} janvier 2000, d'un contrat groupe d'assurance statutaire au bénéfice des collectivités locales affiliées sous la forme juridique d'un marché public. Ce contrat collectif d'assurance statutaire permet d'assurer les coûts financiers salariaux générés par l'absentéisme du personnel en arrêt de travail ou décédé.

La compagnie d'assurances actuelle est la compagnie AXA et le courtier YVELIN.

Le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2015. Par conséquent, le C.D.G. a remis en concurrence le portefeuille d'assurances en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du Code des Marchés Publics.

2) Situation de la Ville d'Obernai au regard de l'assurance statutaire

La Ville d'Obernai adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du C.D.G. du Bas-Rhin depuis le 1^{er} janvier 2003.

Par délibération n°132/06/2011 du 07 novembre 2011, la collectivité territoriale avait décidé, à l'issue de la consultation menée par le C.D.G. du Bas-Rhin en retenant l'assureur AXA et le courtier YVELIN pour la période 2012-2015, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le C.D.G.

Les garanties couvertes par le contrat d'assurance des risques statutaires de la Ville d'Obernai englobent à ce jour, uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL :

- le décès,
- l'accident et la maladie imputable au service,
- la maternité, l'adoption et la paternité.

Compte tenu de l'échéance du contrat au 31 décembre 2015, il convient de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires.

Par délibération n°027/03/2015 du 13 avril 2015, l'autorité territoriale a accepté de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée, en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

3) Résultat de la consultation engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a procédé à une consultation des assureurs dans le cadre d'un marché public d'assurances pour lequel 375 collectivités ont donné mandat au Centre de Gestion.

suite à la procédure du marché négocié, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a retenu la compagnie d'assurances AXA et le courtier YVELIN.

A l'issue de la mise en concurrence, le Centre de Gestion a obtenu le maintien de l'ensemble des garanties, visées ci-dessus, telles qu'elles étaient couvertes dans le contrat précédent en application des obligations statutaires des collectivités territoriales.

Les contrats d'assurance statutaire sont des contrats par capitalisation pour une durée de 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2016.

Le tableau d'analyse, ci-dessous, compare les taux entre l'ancien et le nouveau contrat d'assurance groupe statutaire selon les garanties couvertes à ce jour pour la Ville d'Obernai.

	Garanties	Franchise	Ancien contrat 2012-2015	Avenant 2015	Nouveau contrat 2016-2019
			Taux	Taux	Taux
CNRACL	Décès	sans	0,18%	1,88%	0,15%
	AT - MP	sans	1,11%		0,96%
	Maternité, adoption, Paternité	sans	0,47%		0,52%
	TOTAL		1,76%	1,88%	1,63%

Pour information, le résultat de la consultation pour la collectivité sur l'ensemble des garanties est le suivant :

	Garanties	Franchise	Ancien contrat 2012-2015	Nouveau contrat 2016-2019
			Taux	Taux
CNRACL	Décès	sans	0,18%	0,15%
	AT - MP	sans	1,11%	0,96%
	AT - MP	15 jours consécutifs	0,84%	0,67%
	AT - MP	30 jours consécutifs		0,55%
	Maternité, adoption, Paternité	sans	0,47%	0,52%

	Garanties	Franchise	Ancien contrat 2012-2015	Nouveau contrat 2016-2019
			Taux	Taux
IRCANIT EC	Tous risques sauf décès	15 jours par arrêt en MO	1,00%	1,27%

4) Proposition – Choix des garanties

Suite aux négociations portées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, les conditions du nouveau contrat proposées par AXA et le courtier YVELIN tiennent compte :

- 1. d'une part des risques pour lesquels nous sommes actuellement couverts.*
- 2. d'autre part, des renseignements concernant la sinistralité de la collectivité sur la période 2012-2015.*

La Ville d'Obernai souhaite donc renouveler le contrat d'assurance des risques statutaires auprès de la compagnie d'assurances AXA et le courtier YVELIN.

Au regard de cette analyse, la Ville d'Obernai propose d'assurer uniquement les agents relevant de la C.N.R.A.C.L et non ceux de l'Ircantec pour lesquels nous obtenons le remboursement des indemnités journalières par la C.P.A.M.

Ainsi, les garanties couvertes par le contrat d'assurance des risques statutaires seraient :

- le décès :
 - pour un taux de 0,15 % sans franchise.
- l'accident et la maladie imputable au service :
 - pour un taux de 0,96 % sans franchise.
- la maternité, l'adoption et la paternité :
 - pour un taux de 0,52% sans franchise.

Le présent rapport a été présenté aux membres de la commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 30 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU sa délibération N° 027/03/2015 par laquelle l'autorité territoriale a accepté de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée, en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (*maladie, maternité, accident du travail, décès*) ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

CONSIDERANT que pour équilibrer le financement de cette mission, le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;

CONSIDERANT que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Ville d'Obernai par délibération N°027/03/2015 du 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019, celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions telles que décrites dans le rapport de présentation ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019.

2° DECIDE

à l'issue de la consultation menée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin en retenant l'assureur AXA et le courtier YVELIN pour la période 2016-2019, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire aux conditions suivantes :

- Étendue : agents immatriculés à la CNRACL.
- Risques couverts :
 - décès,
 - accident et maladie imputable au service,
 - maternité, adoption et paternité.
- Taux de cotisation :
 - Décès : taux de 0,15 % sans franchise
 - Accident et Maladie imputable au service : taux de 0,96 % sans franchise
 - Maternité / Adoption / Paternité : taux de 0,52 % sans franchise
- Régime du contrat : capitalisation.
- Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016.
- Durée du contrat : 4 ans.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à souscrire pour le compte de la Ville d'Obernai un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions précitées.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

N° 122/07/2015 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer et transformer les emplois suivants :

DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADES

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade d'un agent prévu au titre de l'année 2016, suite à sa réussite d'un examen professionnel.

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal.

DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2015 (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades,...).

SUPPRESSION D'EMPLOIS - REACTUALISATION DU TABLEAU

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- **Divers avancements de grade ou promotion interne** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;
- **Départs** de certains agents (mutation, démission, retraite,...) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti ;
- **Création d'emplois vacataires** dans le cadre du recensement de la population.

Il convient ainsi de supprimer les emplois suivants :

Filière administrative :

Emplois permanents :

- 1 emploi permanent à temps non complet (21 heures hebdomadaires de service) d'adjoint administratif territorial principal de 2^{me} classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ere} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial ;

Emplois non permanents :

- 3 emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité) à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe ;

Filière technique :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine et de bibliothèque principal de 2^{ème} classe ;

Filière médico-sociale:

- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} Classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires de service) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} Classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice territoriale de classe supérieure ;

Filière sécurité:

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier de police municipale ;

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits budgétaires ont été prévus au budget primitif de l'exercice 2015 et, concernant la création d'un emploi, seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2016.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 16 novembre 2015.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- VU** sa délibération du 16 février 2015 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part de la création d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade d'un agent prévu au titre de l'année 2016, suite à sa réussite d'un examen professionnel ;
- d'autre part de la réactualisation du tableau des effectifs prenant en compte diverses évolutions de carrière intervenues en 2015 ;
- enfin des suppressions d'emplois proposées tenant compte des divers avancements de grade ou promotion interne, des départs de certains agents et de la création d'emplois vacataires dans le cadre du recensement de la population ;

SUR avis du Comité Technique en sa séance du 16 novembre 2015;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création de l'emploi suivant :

Filière administrative :

- o 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal ;

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative :

Emplois permanents :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*21 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 3 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial ;

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial ;

Emplois non permanents :

- 3 emplois non permanents (*accroissement temporaire d'activité*) à temps complet d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe ;

Filière technique :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;

Filière culturelle :

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine et de bibliothèque principal de 2^{ème} classe ;

Filière médico-sociale:

- 2 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} Classe ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*24 heures hebdomadaires de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} Classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de puéricultrice territoriale de classe supérieure ;

Filière sécurité:

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier de police municipale ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

N° 123/07/2015 MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA PAIE

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a été créée le 1^{er} janvier 1999. Elle regroupe les communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

L'effectif de la CCPSO est composé de 8 agents. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'activité déployée par la CCPSO repose sur une structuration administrative et technique spécialisée et limitée à la mise en œuvre de ses missions n'ayant pas intégré primitivement, pour des raisons évidentes de fonctionnalité, certaines missions comme l'élaboration de la paie.

Ainsi et par convention, la CCPSO avait confié l'établissement des fiches de paie de l'ensemble des agents de sa structure au Conseil Départemental du Bas-Rhin (CD67), prestation qui prend fin au 31 décembre 2015.

À partir du 1^{er} janvier 2016, le service en charge des paies au CD67 se transforme en Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP). Cette évolution vers un syndicat implique de nouvelles contraintes et un surcoût multipliant par 6 le montant de la prestation que reverse actuellement la CCPSO.

Dans la continuité d'un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et eu égard aux restrictions budgétaires actuelles, il est proposé de s'appuyer sur les compétences en matière de ressources humaines de la Ville d'Obernai.

Ainsi, afin de simplifier l'établissement des paies des agents et des indemnités des élus de la CCPSO, la Direction des Ressources Humaines de la Ville d'Obernai se verrait confier l'élaboration de la paie à l'instar du dispositif mis en œuvre avec le CD67.

La Direction des Ressources Humaines de la Ville d'Obernai apporterait aussi son expertise et conseil en matière de gestion des ressources humaines.

La CCPSO continuera à garder le contrôle et la gestion des carrières des agents.

Afin d'entériner la mise en œuvre et les modalités de cette simple assistance technique, il convient d'acter la convention, jointe au présent rapport, dans un souci notamment de transparence.

En compensation des frais de constitution et d'établissement des documents prévus dans la convention et des charges internes affectées à leur traitement, la CCPSO versera une contribution financière forfaitaire annuelle de 50 € par agent permanent et élu pour l'élaboration de la paie.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

La participation financière de la CCPSO est versée au terme de chaque période annuelle sur présentation d'un état des frais par la Ville d'Obernai et payée à la caisse du comptable public.

En cas de modification substantielle de l'étendue du concours technique correspondant aux besoins actuels, une révision de la participation sera convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

En application de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier par convention la gestion d'un service à une Commune membre.

Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Enfin, cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service. Elle porte sur une assistance technique faisant appel aux moyens des services généraux de la Ville d'Obernai au profit d'un Établissement Public dont elle est membre.

En conséquence, la convention est soumise pour approbation aux membres respectifs des organes délibérants et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein au titre du contrôle de légalité.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année et pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Le présent rapport a été présenté aux membres de la commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 30 novembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté peut confier par convention la gestion d'un service à une Commune membre ;

CONSIDÉRANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

CONSIDÉRANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service ;

CONSIDÉRANT, dans la continuité d'un esprit de mutualisation des services et eu égard aux restrictions budgétaires actuelles, la proposition de confier à la Direction des Ressources Humaines de la Ville d'Obernai l'élaboration de la paie des agents et des indemnités des élus de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion d'un service en cause à la Commune ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention d'assistance technique telle que jointe à la présente délibération.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer cette convention d'assistance technique permettant à la Direction des Ressources Humaines de la Ville d'Obernai d'élaborer la paie des agents et des indemnités des élus de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi que d'apporter tout conseil en matière de ressources humaines.

N° 124/07/2015 APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET L'UN DE SES AGENTS

EXPOSE

Un agent a été recruté par la Ville d'OBERNAI par voie de mutation à compter du 1^{er} juin 2003 en qualité de conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire.

Tout d'abord en charge à compter de l'année 2004 de la Direction des affaires culturelles et sportives, l'agent, au courant de l'année 2010 a fait savoir à la Ville d'OBERNAI qu'il souhaitait bénéficier d'une intégration directe dans le corps des attachés territoriaux de la filière administrative.

Dans le respect des règles statutaires et suite à l'avis favorable unanimement donné par les membres de la Commission Administrative Paritaire, la Ville d'Obernai a en conséquence accepté d'intégrer l'agent dans la filière administrative. Celui-ci a été affecté pour les besoins du service à compter du 1^{er} octobre 2012, aux fonctions de responsable de la réglementation au sein de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine.

Par la suite, l'agent a été à plusieurs reprises en arrêt maladie en raison d'une pathologie récurrente. A cet effet, il a transmis par courrier en date du 7 avril 2015 un arrêt de travail dont il a ensuite demandé la reconnaissance en accident de travail de même que les arrêts de travail successifs.

Dans le cadre de l'instruction normale de ce dossier et sur la base de l'avis de la Commission de Réforme, la Ville d'OBERNAI n'a pas reconnu cet événement en accident de travail et par une décision en date du 30 avril 2015, l'agent a été placé en position de congé de maladie ordinaire.

Il a été refusé de faire bénéficier l'agent d'un congé maladie au titre de la maladie professionnelle.

C'est dans ce contexte que l'agent a saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg d'une requête aux termes de laquelle il sollicite l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2015 par lequel il a été placé en position de congé de maladie ordinaire et aux termes duquel sa demande de maladie professionnelle a été rejetée.

L'agent sollicite en outre l'annulation de la décision implicite par laquelle l'autorité territoriale a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie dont il est affecté et a par suite rejeté sa demande du 7 avril 2015.

L'agent a parallèlement saisi, par l'intermédiaire de son Conseil, la Ville d'OBERNAI d'une demande indemnitaire préalable en date du 15 avril 2015 aux termes de laquelle il sollicite l'allocation à son profit d'une somme de 20.000 € en réparation d'un préjudice dont il estime avoir été victime, suite à son intégration directe dans la filière administrative, qu'il avait par ailleurs lui-même sollicitée.

La Ville d'Obernai a ainsi fait appel à des médecins experts dans le cadre de l'instruction de ce dossier médical.

De son côté, l'agent a sollicité le Centre de Pathologie au travail des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ainsi que le médecin de prévention du Centre de Gestion 67 et se réfère aux rapports médicaux établis par ces instances.

L'agent a alors saisi le Tribunal Administratif de Strasbourg d'une requête aux termes de laquelle il sollicite la condamnation de la Ville d'OBERNAI à lui verser une somme de 20.000 € en réparation du préjudice subi.

La Ville d'OBERNAI s'est opposée à toutes les demandes de l'agent en faisant valoir que la seconde requête présentée était irrecevable et, à titre subsidiaire, mal fondée.

Elle a également fait valoir que l'agent n'était pas fondé à solliciter la reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie dont il se dit affecté depuis le 7 avril 2015.

La Ville d'OBERNAI estime n'avoir commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité et avoir toujours agi à l'égard de l'agent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et, sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, ont décidé de régler amiablement le litige qui les oppose.

La transaction est définie par l'article 2044 du Code Civil comme un « contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

L'article 2045 du même Code énonce en outre que « pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ».

Enfin, en vertu de l'article 2052 du Code Civil, les transactions revêtent entre les parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit.

La possibilité de transiger est prévue expressément pour les communes et les établissements publics au 3^{ème} alinéa de cet article, sous réserve d'une autorisation préalable de l'organe délibérant.

L'article L.2541-12-14° du CGCT applicable de manière spécifique aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle précise d'ailleurs que « Le Conseil Municipal délibère sur les transactions ».

Le protocole d'accord transactionnel ayant un caractère totalement confidentiel entre les parties et leurs conseils respectifs, il n'est donc pas possible de l'annexer au présent rapport.

Néanmoins, par ce protocole, la Ville d'Obernai s'engage à reconnaître l'accident de service de l'agent et à prendre en charge, au titre de la législation sur les accidents de service, les suites de cet accident. En contrepartie, l'agent s'engage d'une part à se désister des instances et des

actions enregistrées auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il renonce par conséquent notamment à son recours indemnitaire ainsi qu'aux sommes qu'il avait mises en compte au titre des frais irrépétibles.

Il renonce, d'autre part, à intenter tout recours de nature civil, pénal ou administratif à l'encontre de la Ville d'Obernai, de l'un de ses agents ou de l'un de ses élus.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à approuver le principe du recours à un protocole d'accord transactionnel fixant les engagements réciproques des parties afin notamment d'éteindre tous contentieux en cours et éventuellement ultérieurs liés à cette affaire, ainsi qu'à autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer ce protocole transactionnel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-14 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la Circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

CONSIDERANT le litige né entre la Ville d'Obernai et l'un de ses agents ;

CONSIDERANT les différents échanges entre la Ville d'Obernai et l'intéressé ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les deux parties de régler de manière définitive cette situation litigieuse en adoptant un contrat transactionnel fixant leurs engagements réciproques ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de régler par la voie transactionnelle la situation litigieuse née entre la Ville d'Obernai et l'un de ses agents ;

2° APPROUVE

la conclusion d'un contrat transactionnel, dont les clauses restent confidentielles entre les parties ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

N° 125/07/2015 RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN POUR LA PERIODE 2015 – 2018

EXPOSE

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales soutient financièrement les collectivités locales qui développent et conduisent des actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Depuis 2006, les dispositifs « Contrat Enfance » relatifs aux structures d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans et « Contrats Temps Libres » visant les offres d'accueil et d'animation pour les jeunes de moins de 18 ans ont été fusionnés dans un « Contrat Enfance-Jeunesse », contrat d'objectif et de co-financement unique.

Au regard de leurs compétences respectives, la Ville d'Obernai (pour le volet Enfance) et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile (pour le volet Jeunesse) ont conclu un premier Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2007-2010. Celui-ci a été renouvelé pour la période 2011-2014 suite à une délibération du Conseil Municipal de décembre 2011.

La pérennisation du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin étant subordonnée à la conclusion d'un nouveau support conventionnel adossé sur le cadre général antérieur associant la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il est par conséquent proposé de procéder au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2015-2018.

*Ce nouveau contrat perpétue les actions antérieures et mobilise sur la période considérée une enveloppe globale d'environ **1 356 000 €** au bénéfice de la Ville d'Obernai répartis comme suit :*

- | | |
|--|----------------------|
| - pour le multiaccueil : | environ 320 000 €/an |
| - pour le lieu d'accueil parents enfants (Square des Petits) : | environ 10 800 €/an |
| - pour le relais d'assistantes maternelles et autres actions : | environ 8 400 €/an |

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 et L.2541-12 ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle du 19 décembre 2011 portant conclusion d'un contrat Enfance-Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2011-2014 ;

CONSIDERANT que la pérennisation du financement des actions éligibles conduites par la Ville d'Obernai est subordonnée à la conclusion d'un nouveau support conventionnel qui associera également et comme par le passé la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au titre de ses compétences en matière d'organisation de l'accueil et de l'éducation en direction des jeunes ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS de la Commission de l'Education, de la Vie Scolaire, de la Solidarité et de l'Action Sociale et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en leur séance commune du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'établissement d'un nouveau "Contrat Enfance-Jeunesse" pour la période quadriennale portant sur les exercices 2015 à 2018 et selon les modalités générales qui lui ont été présentées ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, et à signer tout document contractuel se rapportant à ce dispositif.

N° 126/07/2015 RESTAURANT/CLUB HOUSE « AU PARC DE HELL » - CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE TRANSITOIRE

EXPOSE

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château sous l'enseigne « Au Parc de Hell ».

A cet égard, et outre la propriété des murs constituant une dépendance du domaine privé de la Collectivité (le local avec sa terrasse extérieure sont détachés du tènement formant l'emprise des équipements sportifs et désignés cadastralement par une parcelle de terrain indépendante avec une contenance au sol de 2,87 ares), la Ville d'Obernai détient la maîtrise de tous les éléments corporels et incorporels se rattachant au fonds de commerce (plus particulièrement la clientèle et l'enseigne).

Par délibération du 19 décembre 2011, le Conseil Municipal a consenti la location-gérance (gérance libre) de ce fonds à Mme Blanche SCHREIBER, à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'un an reconductible, avec possibilité d'y mettre fin au 31 décembre de chaque année.

Dans la perspective de l'intégration dans les nouveaux locaux en cours de construction à l'arrière des courts couverts, et donnant sur la piscine plein-air, un appel à projet a été lancé début octobre 2015 afin de sélectionner l'exploitant du fonds de commerce dans les nouvelles conditions.

Compte tenu des contraintes conventionnelles existantes, un préavis de fin de contrat actuel a été notifié à Mme SCHREIBER avec effet au 31 décembre 2015.

Dans la perspective d'assurer la continuité du service, l'appel à projet prévoyait une exploitation dans les locaux actuels jusqu'au 30 avril 2016 puis dans le nouveau bâtiment dès sa réception au 1^{er} mai 2016.

Les dossiers de candidature réceptionnés suite à l'appel à projet sont en cours d'examen. Mme SCHREIBER n'a pas présenté de candidature mais a néanmoins fait connaître son intérêt pour continuer à exploiter le restaurant jusqu'au 30 avril 2016.

Les candidats auditionnés ont quant à eux fait part de leur désintérêt pour une exploitation temporaire dans les anciens locaux, leur préférence allant vers un début d'exercice directement au sein du nouveau bâtiment à compter du 1^{er} mai 2016.

Il est par conséquent proposé de conclure avec Mme SCHREIBER un nouveau contrat de location-gérance pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016. Les termes de ce contrat s'inscriraient dans la continuité de l'existant, avec notamment un loyer mensuel de 259,42 € HT (loyer à fin décembre 2015, révisé selon l'indice contractuel des loyers commerciaux).

Après finalisation de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de l'appel d'offre précité, l'exploitant du fonds de commerce à compter du 1^{er} mai 2016 ainsi que les termes du nouveau contrat seront soumis au Conseil Municipal pour approbation au cours du 1^{er} trimestre 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1012 du 22 novembre 2011 portant institution de la partie réglementaire du Code Général de Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;

VU sa délibération n°143/07/2011 du 19 décembre 2011 portant conclusion d'un contrat de location-gérance avec Mme SCHREIBER pour l'exploitation du restaurant du Club House dénommé « Au Parc de Hell » ;

CONSIDERANT qu'un préavis de fin de contrat a été notifié à Mme SCHREIBER avec effet au 31 décembre 2015, dans le cadre du lancement d'un appel d'offre visant à sélectionner l'exploitant du fonds de commerce dans les nouvelles conditions suite à la construction de nouveaux locaux à l'arrière des courts couverts, et donnant sur la piscine plein-air, avec une potentielle période transitoire dans les locaux actuels jusqu'au 30 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les candidats auditionnés ont fait part de leur désintérêt pour une exploitation temporaire dans les anciens locaux, leur préférence allant vers un début d'exercice directement au sein du nouveau bâtiment à compter du 1^{er} mai 2016 et que, parallèlement, Mme SCHREIBER a fait connaître son intérêt pour continuer à exploiter le restaurant jusqu'au 30 avril 2016 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un contrat de location-gérance avec Mme Blanche SCHREIBER, demeurant à SAINT NABOR 48 rue de l'Eglise, en vue de permettre la poursuite de l'exploitation du restaurant / club-house « Au Parc de Hell » du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016 ;

2° ACCEPTE

de consentir cette location selon les conditions générales suivantes :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, comprenant :

- d'une part les locaux composés des espaces clos ainsi que de la terrasse extérieure attenante, constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal cadastrée en section 11 – parcelle N° 455 avec une contenance totale au sol de 2,87 ares ;
- d'autre part le fonds de commerce de débit de boissons – restaurant relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne et la clientèle.

- **Durée**

La location est conclue avec effet du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 30 avril 2016, sans possibilité de reconduction tacite.

- **Conditions financières**

La redevance mensuelle est fixée à 259,42 € H.T.

Les preneurs seront également tenus à toutes les charges locatives et notamment celles relatives aux abonnements et aux consommations d'eau et d'électricité.

3° AUTORISE

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat de location-gérance à intervenir avec Mme SCHREIBER et à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif.

N° 127/07/2015 RESILIATION ANTICIPEE D'UN BAIL A FERME ET VERSEMENT D'INDEMNITES D'EVICION

EXPOSE

Par délibération du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé la cession au GAEC EBEL d'une emprise d'approximativement 140 ares située à l'extrémité Est de la parcelle cadastrée sur le ban de Bernardswiller en section 57 parcelle n°1, lieu-dit Marnesiagarten, propriété de la Ville d'Obernai, et qui devait correspondre aux lots 6 à 12 (environ 20 ares/lot) pour un prix de 580 € l'are, soit une recette totale de 81 200 €. Ce tènement foncier était jusqu'à présent loué en bail à ferme par la Ville au dit GAEC.

Cependant, les opérations d'arpentage préalables à la vente ont fait apparaître le fait que les lots 6 à 12 représentent en réalité une superficie inférieure à 140 ares.

M. Bernard VONVILLE, détenant un bail à ferme avec la Ville comprenant notamment le lot n°5 jouxtant le tènement cessible, accepterait une résiliation amiable partielle de son bail pour ledit lot, afin que celui-ci puisse être inclus dans la vente, à la condition que des indemnités d'éviction lui soient versées.

La cession au GAEC EBEL porterait ainsi sur les lots n°5 à 12 pour une superficie totale de 149,60 ares, soit une recette de 86 768 € (580 €/are). Le différentiel par rapport à la délibération de septembre 2014 étant inférieur à 10 ares, une nouvelle saisine du Conseil Municipal n'est pas nécessaire.

Il est en revanche nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur la résiliation partielle du bail à ferme conclu le 11 novembre 1995 avec M. Bernard VONVILLE, pour le lot n°5 de la parcelle cadastrée en section 57 n°1, d'une superficie de 20 ares, à compter du 31 décembre 2015, moyennant l'octroi des indemnités suivantes :

<i>Indemnités de perte de revenu :</i>	<i>33,80 € x 20 ares = 676,00 €</i>
<i>Perte de fumure :</i>	<i>4,93 € x 20 ares = 98,60 €</i>
<i>Indemnités de libération rapide du terrain :</i>	<i>8,45 € x 20 ares = 169,00 €</i>
TOTAL	943,60 €

Les tarifs appliqués correspondent à ceux fixés dans le cadre du protocole départemental arrêté entre les services fiscaux et les organisations professionnelles agricoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;
- VU** sa délibération n°113/06/2014 du 15 septembre 2014 portant notamment cession de terrains communaux situés sur le ban de Bernardswiller au profit de du GAEC EBEL ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 30 novembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la résiliation partielle anticipée, d'un commun accord, du bail à ferme du 11 novembre 1995 conclu avec M. Bernard VONVILLE, pour le lot n°5 situé sur la parcelle n° section 57 d'une superficie de 20 ares (ban de Bernardswiller), afin de pouvoir compléter la cession au GAEC EBEL sur laquelle il a statué le 15 septembre 2014 ;

2° ACCEPTE

le versement d'une indemnité d'éviction agricole au bénéfice de M. Bernard VONVILLE s'élevant à la somme totale de 943,60 € définie sur la base des tarifs fixés dans le cadre du protocole départemental arrêté entre les services fiscaux et les organisations professionnelles agricoles ;

3° PRECISE

que les crédits nécessaires sont disponibles au Budget Principal 2015 de la Ville d'Obernai ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes se rapportant à ce dispositif.

N° 128/07/2015 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS

EXPOSE

Dans sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Sinistre du 24 septembre 2013 : Suite à un outrage à un agent de la Police Municipale, la Ville d'Obernai a diligenté un avocat en défense à l'audience du Tribunal de Grande Instance de Saverne. Outre l'indemnisation de l'agent, l'auteur des faits a été condamné par jugement correctionnel du 4 décembre 2013 à verser 500 € à la Ville d'Obernai au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Indemnité proposée pour acceptation : 500,00 €

Sinistre du 12 mars 2014 : Suite à un outrage à un agent de la Police Municipale, la Ville d'Obernai a diligenté un avocat en défense à l'audience du Tribunal de Grande Instance de Saverne. Outre l'indemnisation de l'agent, l'auteur des faits a été condamné par jugement correctionnel du 7 mai 2014 à verser 100 € à la Ville d'Obernai au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Indemnité proposée pour acceptation : 100,00 €

Sinistre du 7 janvier 2015 : Divers éléments de voirie et mobiliers urbains ont été endommagés rue du Chanoine Gyss suite à un choc de véhicule

Montant des réparations : 865,00 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 865,00 €

Sinistre du 13 janvier 2015 : Une serrure du COSEC a été endommagée par un lycéen

Montant des réparations : 405,00 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 405,00 €

Sinistre du 15 février 2015 : Un candélabre a été endommagé rue de l'Energie suite à un choc de véhicule

Montant des réparations : 2 425,12 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 2 100,00 € (vétusté déduite)

Sinistre du 15 mars 2015 : Une barrière a été endommagée rue Poincaré suite à un choc de véhicule

Montant des réparations : 117,52 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 117,52 €

Sinistre du 18 mai 2015 : Un luminaire a été endommagé au Stade Omnisport par un lycéen

Montant des réparations : 114,90 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 114,90 €

Sinistre du 29 juin 2015 : Un camion a perdu une partie de son chargement de gravats sur la chaussée

Montant des réparations : 217,50 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 217,50 €

Sinistre du 6 octobre 2015 : Une barrière a été endommagée rue du Général Leclerc suite à un choc de véhicule

Montant des réparations : 436,32 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 436,32 €

Sinistre du 22 novembre 2015 : Un panneau de signalisation a été endommagé route de Boersch suite à un choc de véhicule

Montant des réparations : 327,92 € TTC

Indemnité proposée pour acceptation : 327,92 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 14 avril 2014, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

en règlement définitif des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Montant de l'indemnité
24 septembre 2013	Outrage à un agent de la Police Municipale Art. 475-1 Code de procédure Pénale	500,00 €
12 mars 2014	Outrage à un agent de la Police Municipale Art. 475-1 Code de procédure Pénale	100,00 €
7 janvier 2015	Divers éléments de voirie et mobiliers urbains endommagés rue du Chanoine Gyss	865,00 €
13 janvier 2015	Serrure endommagée au COSEC	405,00 €
15 février 2015	Candélabre endommagé rue de l'Energie	2 100,00 €
15 mars 2015	Barrière endommagée rue Poincaré	117,52 €
18 mai 2015	Luminaire endommagé au Stade Omnisport	114,90 €
29 juin 2015	Perte de chargement sur la voirie	217,50 €
6 octobre 2015	Barrière endommagée rue du Général Leclerc	436,32 €
22 novembre 2015	Panneau de signalisation endommagé route de Boersch	327,92 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 129/07/2015 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

EXPOSE

Madame la Trésorière d'Obernai a soumis un certain nombre de créances détenues par la Ville d'Obernai au titre du budget principal pour lesquelles tous les moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public n'ont pu aboutir pour différentes raisons : débiteurs insolvables, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuites (la saisie bancaire n'est déclenchée qu'à partir de 130€).

*Les créances concernées ainsi que les motifs de non-recouvrement s'élèvent à un total de **2 422,99 €** pour le budget principal.*

En vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité d'admettre ces créances, devenues irrécouvrables, en non-valeur. Cette opération ne constitue pas une remise de dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.

Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances présentées. Les crédits nécessaires sont disponibles au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget principal 2015 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et L.2541-12-9° ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière d'Obernai tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables détenues par la Ville d'Obernai au titre de produits du budget principal ayant fait l'objet de titres de recettes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public est demeuré infructueux ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs selon le détail joint en annexe, pour un montant total de 2 422,99 € au titre du budget principal de la Ville ;

2° SOULIGNE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° PRECISE

que cette opération fera l'objet d'un débit du compte 6541 « créances admises en non-valeur » au budget principal pour les titres de recettes émis ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de l'exécution de ces mesures.

ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

EXPOSE

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'OBERNAI à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2016 qui interviendra le 8 février 2016, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2016 :

ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX	2016
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	200.000
ORGANISMES PARA-MUNICIPAUX	
OFFICE DE TOURISME	265.000
COMITE DES FETES	64.000
ESPACE ATHIC	350.000
CENTRE ARTHUR RIMBAUD	<u>240.000</u>
TOTAL	919.000
ASSOCIATIONS INVESTIES D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL	
OBERN'AIDE (Boutique alimentaire)	20.000
LE SQUARE DES PETITS (structure parents-enfants)	<u>32.000</u>
TOTAL	52 000

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du

budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

*Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, ces concours seront formalisés par un **conventionnement** et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.*

N° 130/07/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2016

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'OBERNAI relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2016 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **200.000 €** au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2016 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

N° 131/07/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2016

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2015 portant classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'Obernai portant sur le budget prévisionnel de l'action touristique de l'année 2016 prenant en compte les charges courantes d'exploitation ainsi que le programme d'animations et de promotions touristiques ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de **265.000 €** à l'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2016 ;

2° SOULIGNE A CET EFFET

conformément aux articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, que ce montant intégrera le produit de la Taxe de Séjour perçu en 2015 et qui sera reversé à l'Office de Tourisme pour être affecté aux dépenses en faveur du développement touristique de la Collectivité ;

3° PRECISE ENFIN

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention de partenariat d'objectifs et de moyens conclue le 6 octobre 2015 entre la Ville d'OBERNAI, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 132/07/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(Mme Isabelle OBRECHT n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2016 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **64.000 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2016 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 133/07/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CULTURELLE D'OBERNAI AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL ESPACE ATHIC POUR L'EXERCICE 2016

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Monsieur le Président de l'Association Espace Athic portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2016 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **350.000 €** à l'Association Culturelle d'Obernai au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel Espace Athic pour l'exercice 2016 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'OBERNAI et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 134/07/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR L'EXERCICE 2016

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2° et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le rapport de Monsieur le Président de l'Association Arthur Rimbaud portant présentation du bilan prévisionnel d'action pour 2016 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'OBERNAI ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **240.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2016 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens renouvelée le 1^{er} juillet 2013 modifiée le 20 juin 2014 et le 27 octobre 2014 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 135/07/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2016

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « OBERN'AIDE » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;
- VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « OBERN'AIDE » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **20.000 €** à l'Association « OBERN'AIDE » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2016 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 136/07/2015 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2016

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié par le décret N° 2006-362 du 21 mars 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU la demande de Madame la Présidente de l'Association « LE SQUARE DES PETITS » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **32.000 €** à l'Association «LE SQUARE DES PETITS» au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2016 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

N° 137/07/2015 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

EXPOSE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :

- *mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;*
- *mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;*
- *engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.*

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le budget primitif 2016 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance plénière prévue le 8 février 2016.

Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente selon le détail figurant dans l'état annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 al.3 ;

VU ses délibérations n°049/03/2015 du 13 avril 2015 et n°110/05/2015 du 28 septembre 2015 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2015 et de la décision modificative n°1 pour 2015 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2016 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa séance plénière prévue le 8 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015 ;

et

après en avoir délibéré ;

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2015, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

N° 138/07/2015 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2016

EXPOSE

L'article L.2312-1 du CGCT dispose que dans les communes de plus de 3.500 habitants, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire comporte un caractère obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs établissements publics administratifs (CCAS) ainsi que les groupements comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, en constituant ainsi une formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.

En pratique, ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- *de disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité en définissant des stratégies adéquates,*
- *de construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.*

Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire doivent être régies par le Règlement Intérieur de l'assemblée.

En ce sens et en application de l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai adopté le 20 juin 2014, le débat d'orientation budgétaire de la Ville d'Obernai comporte, à l'appui d'un dossier d'analyse financière, les trois volets suivants :

- *un exposé de M. le Maire portant déclaration de politique générale*
- *un schéma de propositions sur les options budgétaires principales*
- *une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement.*

L'expression des différents groupes de l'Assemblée sera recueillie à cette occasion lors du débat solennel.

Le Débat d'Orientation Budgétaire ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

A cet égard, la jurisprudence administrative a précisé que si le Débat d'Orientation Budgétaire constitue certes une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote dusse avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 alinéa 2 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT à cet effet que les modalités du Débat d'Orientation Budgétaire sont articulées en deux phases distinctes portant :

- d'une part sur une discussion préparatoire devant la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale ;
- d'autre part sur un débat solennel de l'organe délibérant consacré aux trois volets suivants :
 - un exposé de Monsieur le Maire portant déclaration de politique générale ;
 - un schéma de propositions sur les options budgétaires principales ;
 - une projection prévisionnelle par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

CONSIDERANT ainsi que dans le cadre de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 30 novembre 2015, une approche technique de la situation financière de la Collectivité fut esquissée à la lumière de différents indicateurs ;

CONSIDERANT qu'à l'appui du dossier d'analyse financière communiqué à l'Assemblée contenant :

- une analyse structurelle globalisée de 2012 à 2015 des sections de fonctionnement et d'investissement avec dégagement de l'Epargne Nette et du résultat de clôture,
- des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation,
- enfin une approche en grandes masses des mouvements budgétaires pour l'exercice 2016 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel, intégrant également un aperçu des principaux points concernant les différents budgets annexes ;

il lui incombe dès lors de débattre des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2016 ;

1° EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

lu séance tenante

2° SCHEMA DE PROPOSITIONS SUR LES OPTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après intervention des groupes de l'Assemblée
et sans vote formel sur le fond,**

2.1 DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2016 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise rigoureuse des dépenses courantes de fonctionnement compte tenu des divers prélèvements opérés au niveau national ;
- la poursuite de l'effort de stabilisation de l'endettement ;
- le soutien d'une politique dynamique d'investissement avec une enveloppe d'environ 4,6 millions d'euros, dont la majeure partie sera consacrée au projet de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique ;

2.2 PRECISE EN CE SENS

que les possibilités d'inscriptions complémentaires seront appréciées en fonction notamment du plafond admissible pour les emprunts nouveaux et du produit fiscal attendu, ainsi qu'au regard des marges susceptibles d'être dégagées par la commercialisation des lots individuels de la troisième tranche du Parc des Roselières.

3° PROJECTION PREVISIONNELLE DU BUDGET 2016

PREND ACTE

de la répartition des grandes masses et principes budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, conformément à la loi, ni à restreindre les prérogatives du Maire en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2016 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 8 février 2016, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA PAIE

ENTRE

La **VILLE D'OBERNAI**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°..... du

d'une part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... du

d'autre part,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16-1,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté peut confier par convention la gestion d'un service à une Commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service ;

CONSIDERANT, dans la continuité d'un esprit de mutualisation des services et eu égard aux restrictions budgétaires actuelles, la proposition de confier à la Direction des Ressources Humaines de la Ville d'Obernai l'élaboration de la paie des agents et

des indemnités des élus de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté entend confier la gestion d'un service en cause à la Commune ;

EXPOSE PREALABLE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a été créée le 1^{er} janvier 1999. Elle regroupe les communes de Bernardswiller, Innenheim, Kautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

L'effectif de la CCPSO est composé de 8 agents. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'activité déployée par la CCPSO repose sur une structuration administrative et technique spécialisée et limitée à la mise en œuvre de ses missions n'ayant pas intégré primitivement, pour des raisons évidentes de fonctionnalité, certaines missions comme l'élaboration de la paie.

Ainsi et par convention, la CCPSO avait confié l'établissement des fiches de paie de l'ensemble des agents de sa structure au Conseil Départemental du Bas-Rhin (CD67), prestation qui prend fin au 31 décembre 2015.

À partir du 1^{er} janvier 2016, le service en charge des paies au CD67 se transforme en Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP). Cette évolution vers un syndicat implique de nouvelles contraintes et un surcoût multipliant par 6 le montant de la prestation que reverse actuellement la CCPSO.

Dans la continuité d'un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et eu égard aux restrictions budgétaires actuelles, il est proposé de profiter des compétences en matière de ressources humaines de la Ville d'Obernai.

Ainsi, afin de simplifier l'établissement des paies des agents et des indemnités des élus de la CCPSO, la Direction des Ressources Humaines de la Ville d'Obernai se verrait confier l'élaboration de la paie à l'instar du dispositif mis en œuvre avec le CD67.

La Direction des Ressources Humaines de la ville d'Obernai apporterait aussi son expertise et conseil en matière de gestion des ressources humaines.

La CCPSO continuera à garder le contrôle et la gestion des carrières des agents.

Afin d'entériner la mise en œuvre et les modalités de cette simple assistance technique, il convient d'acter la présente convention dans un souci notamment de transparence.

pour ces motifs, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1** La Ville d'Obernai apporte une assistance permanente à la CCPSO sous la forme d'un concours technique à l'élaboration de documents dans les domaines de la gestion du personnel, à savoir :
- Élaboration, traitement et édition de la paie des agents et élus de la CCPSO, à partir des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur ;
 - Transmission des éditions comptables et autres documents à la CCPSO, notamment dans le cadre du mandatement des éléments budgétaires ;
 - Élaboration et traitement des déclarations auprès des différents organismes (*URSSAF, caisses de retraites, ...*) pour les charges et cotisations diverses ;
 - Préparation, renseignement et suivi des états de fin d'année et autres états (*N4DS, URSSAF, ...*) ;
 - Élaboration de simulations de salaire et autres études à partir des outils RH.
- 1.2** La CCPSO est en outre habilitée à solliciter ponctuellement la Direction des Ressources Humaines de la Ville d'Obernai en qualité de conseil sur toute question d'ordre institutionnel ou juridique relevant du domaine de la gestion des ressources humaines.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- 2.1** Pour la mise en œuvre du dispositif visé au paragraphe 1.1, la Ville d'Obernai s'engage, sous sa responsabilité, à mobiliser ses moyens propres en garantissant la parfaite exécution matérielle des prestations convenues.

La CCPSO produit à cet effet, à titre gratuit, tous les éléments nécessaires à leur traitement sur la base d'un échange d'informations et selon les modalités suivantes :

- Au lancement de la mission :
 - Transmission des derniers arrêtés individuels et contrats relatifs à la carrière des agents et élus ;
 - Transmission des derniers arrêtés individuels relatifs au régime indemnitaire des agents ;
 - Transmission des dernières fiches de paie ;
 - Transmission des délibérations du Conseil Communautaire relatives à la rémunération, au régime indemnitaire et autres avantages (*action sociale, ticket repas, complémentaire santé et prévoyance, ...*) ;
 - Transmission d'une fiche de renseignements des agents et élus, accompagnée de la copie de certains documents administratifs (*attestation sécurité sociale, C.N.I., R.I.B., ...*) ;
 - Autres documents utiles dans le cadre de l'élaboration de la paie.
- Dans le cadre de l'exercice de la mission :
 - Transmission des arrêtés individuels et contrats relatifs à l'évolution de la carrière des agents et élus ;
 - Transmission des arrêtés individuels relatifs au régime indemnitaire des agents en cas de modification ;

- Transmission des délibérations du Conseil Communautaire relatives à la rémunération, au régime indemnitaire et autres avantages en cas de modification ;
- Transmission d'une fiche de liaison mensuelle reprenant pour chaque agent les éléments variables (*heures supplémentaires, tickets restaurants, mutuelle, frais de transport,...*). Cette fiche sera transmise à la Direction des Ressources Humaines au plus tard à la fin de la 1^{ère} semaine de chaque mois.

L'assistance de la Ville d'Obernai portant restrictivement sur un concours technique, ses obligations inhérentes à la présente convention s'étendent exclusivement sur l'application conforme des lois et règlements régissant les matières traitées, sans aucune appréciation d'opportunité.

Ainsi, la responsabilité de la Ville d'Obernai ne saurait être engagée, ni directement, ni par subrogation, en cas de contestation ou de litige opposant la CCPSO aux tiers sur toute décision arrêtée souverainement par l'ensemble de ses autorités compétentes et ayant servi de support à l'établissement des documents susceptibles de faire grief.

De même, la Ville d'Obernai ne peut se substituer à l'ordonnateur de la CCPSO dans ses relations avec le comptable assignataire de l'établissement public.

- 2.2** Les autres interventions de conseil évoquées au paragraphe 1.2 ne sont soumises à aucun formalisme particulier ni aucune obligation de réciprocité, dès lors qu'elles s'adossent sur une pure convenance de bonne coopération entre la Ville d'Obernai et la CCPSO.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE

- 3.1** L'assistance prodiguée par la Ville d'Obernai n'étant pas considérée comme une prestation de service entrant dans le champ concurrentiel, aucune rémunération ne saurait être exigée en contrepartie du concours technique consenti.

Cependant, en compensation des frais de constitution et d'établissement des documents prévus au § 1.1 et des charges internes affectées à leur traitement, la CCPSO versera une contribution financière forfaitaire annuelle de 50 € par agent permanent et élu pour l'élaboration de la paie.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

La CCPSO prendra à sa charge les éventuels frais liés à l'évolution du logiciel de paie, nécessaire pour la bonne exécution des éléments recensés à l'article 1 de la présente convention.

La participation financière de la CCPSO est versée au terme de chaque période annuelle sur présentation d'un état des frais par la Ville d'Obernai et payée à la caisse du comptable public.

- 3.2** En cas de modification substantielle de l'étendue du concours technique correspondant aux besoins actuels, une révision de la participation sera convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 4 - VALIDITE ET DUREE

- 4.1** La présente convention est soustraite du régime juridique des contrats de prestations de services et exemptée de publicité.
S'agissant d'une assistance technique faisant appel aux moyens des services généraux de la Ville d'Obernai au profit d'un Établissement Public dont elle est membre, elle relève de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle sera soumise pour approbation aux membres respectifs des organes délibérants et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein au titre du contrôle de légalité.

- 4.2** La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année et pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

En application de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'encontre de l'ensemble des échanges et transmissions nécessaires pour la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter l'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité.

A l'instar du règlement intérieur et de la charte qualité de la D.R.H. de la Ville d'Obernai, la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires.

Il en va de même pour les dossiers professionnels que l'agent sera amené à traiter en considération notamment de la confidentialité des dossiers tenus par la collectivité. D'une manière générale l'usage de ces dossiers devra se faire avec attention et vigilance.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
Pour la Ville d'Obernai à Place du Marché – 67210 Obernai

Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à 38 rue du
Maréchal Koenig – 67210 Obernai

La présente convention sera adressée pour ampliation au :

- Comptable de la collectivité,
- Sous-Préfecture,
- Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Fait à Obernai, le 2015

M. Bernard FISCHER

M. Bernard FISCHER

*Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin*

*Président de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte Odile*

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 129/07/2015

ADMISSIONS EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

BUDGET PRINCIPAL

ADMIS EN NON VALEUR

N° titre	Année	Objet titre	Montant titre	Montant AENV	Motif de non-recouvrement
R-2-3	2013	Ecolage EMMDD	102,00	102,00	Poursuites infructueuses
228	2012	Occupation du Domaine Public 2011	66,00	66,00	Liquidation judiciaire
R-4-241	2013	Ecolage EMMDD	125,00	125,00	Poursuites infructueuses
189	2015	Factur. doc. non restitué médiathèque	38,41	38,41	Surendettement
825	2014	ODP Terrasse estivale 2013	130,68	130,68	Liquidation judiciaire
587	2013	Occupation du Domaine Public 2012	36,00	36,00	Liquidation judiciaire
130	2014	Occupation du Domaine Public 2013	36,00	36,00	Liquidation judiciaire
R-4-42	2013	Ecolage EMMDD	142,20	78,50	Poursuites infructueuses
442	2013	Occupation du Domaine Public 2012	66,00	66,00	Liquidation judiciaire
478	2013	Occupation du Domaine Public 2012	22,00	22,00	Liquidation judiciaire
550	2014	Occupation du Domaine Public 2013	22,00	22,00	Liquidation judiciaire
R-3-135	2013	Ecolage EMMDD	82,00	67,00	Poursuites infructueuses
135	2012	Occupation du Domaine Public 2011	72,00	72,00	Liquidation judiciaire
440	2013	Occupation du Domaine Public 2012	72,00	72,00	Liquidation judiciaire
473	2014	Occupation du Domaine Public 2013	72,00	72,00	Liquidation judiciaire
R-4-74	2013	Ecolage EMMDD	110,00	110,00	Poursuites infructueuses
1024	2014	Nouvelles Activités Péri-Educatives	90,00	90,00	Irrécouvrabilité
R-3-97	2013	Ecolage EMMDD	213,50	213,50	Poursuites infructueuses
R-2-123	2013	Ecolage EMMDD	76,50	76,50	Poursuites infructueuses
R-2-120	2013	Ecolage EMMDD	76,50	76,50	Poursuites infructueuses
R-1-126	2012	Ecolage EMMDD	91,50	91,50	Poursuites infructueuses
R-6-107	2012	Ecolage EMMDD	50,50	50,50	Poursuites infructueuses
734	2014	Occupation du Domaine Public 2013	22,00	22,00	Créance minime, poursuite impossible
81	2011	Occupation du Domaine Public 2010	147,50	147,50	Poursuites infructueuses
319	2012	Occupation du Domaine Public 2011	22,00	22,00	Liquidation judiciaire
654	2013	Occupation du Domaine Public 2012	22,00	22,00	Liquidation judiciaire
1418	2008	Ecolage EMMDD	56,11	56,11	Poursuites infructueuses
390	2012	Occupation du Domaine Public 2011	232,50	232,50	Poursuites infructueuses
723	2012	Frais déclenchement alarme Salle des Fêtes	57,69	57,69	Irrécouvrabilité
2173	2006	Ecolage EMMDD	105,10	105,10	Poursuites infructueuses
411	2014	Occupation du Domaine Public 2013	44,00	44,00	Irrécouvrabilité

2 422,99

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 137/07/2015

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Section d'investissement	Crédits ouverts 2015	Disponibilités 25 %	Affectation des crédits ouverts Avant le vote du BP 2016
BUDGET PRINCIPAL	12 298 625,13 €	3 074 656,28 €	Chapitre 20 : 59 374,93 € Chapitre 204 : 159 227,94 € Chapitre 21 : 543 068,96 € Chapitre 23 : 2 281 361,82 € Chapitre 45 : 29 122,63 € Chapitre 16 (compte 16878 « rente viagère ») : 2 500 € sans préjudice des crédits afférents au remboursement de la dette
BUDGET ANNEXE CAMPING (crédits HT)	200 400,00 €	50 100,00 €	Chapitre 20 : 3 000,00 € Chapitre 21 : 47 100,00 €
BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES (crédits HT)	404 862,38 €	101 215,59 €	Chapitre 21 : 93 233,21 € Chapitre 23 : 7 982,38 €
BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN (crédits TTC)	75 000,00 €	18 750,00 €	Chapitre 20 : 5 000,00 € Chapitre 21 : 13 750,00 €
BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (crédits HT)	5 000,00 €	1 250,00 €	Chapitre 21 : 1 250,00 €